



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 Annonay  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
28 MARS 2024	28 MARS 2024	

**Conseil Municipal du jeudi 21 mars 2024 - 18H30**  
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

**Délibération n°CM\_2024\_023**  
**Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2023**

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Secrétaire de séance : Madame Maryanne BOURDIN*

**Étaient présents :**

Simon PLENET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Romain EVRARD, Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Gracinda HERNANDEZ, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Danielle MAGAND, Antoinette SCHERER, Marc-Antoine QUENETTE, Pascal PAILHA, Nadège COUZON, Mohamed GUENNIF

**Ayant donné pouvoir :**

Stéphanie BARBATO-BARBE donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELDI donne pouvoir à Gracinda HERNANDEZ, Catherine MOINE donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Lokman ÜNLÜ donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Frédéric GONDRAND, Eric PLAGNAT donne pouvoir à Pascal PAILHA, Claudie COSTE donne pouvoir à Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE donne pouvoir à François CHAUVIN, Nathalie LUTZ donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE

**Absents ou excusés :**

Jamal NAJI, Louisa GRENOT

Le quorum est atteint.

***Le rapporteur, Monsieur Bernard CHAMPANHET, expose :***

Les délibérations concordantes du conseil communautaire du 24 mars 2022 et du conseil municipal du 7 Avril 2022 ont instauré une commission intercommunale d'accessibilité mutualisée entre Annonay Rhône Agglo et la ville d'Annonay, dénommée CIA.

Cette commission est obligatoire depuis 2005 et se doit d'être une instance de concertation et d'échanges. Elle regroupe les associations ou organismes représentant les cinq grandes familles du handicap, les aînés, les représentants des usagers de la ville et les associations et unions d'habitants du territoire.

Elle a notamment pour missions :

- De dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- D'établir un rapport annuel comprenant l'état des lieux de l'accessibilité et des propositions d'améliorations
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées
- De donner un avis et formuler des propositions en matière d'accessibilité des équipements sur les projets d'aménagement et de construction d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo, dont elle doit être destinataire

Le rapport annuel est une obligation posée par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci doit être présenté chaque année devant le conseil communautaire, le conseil communal d'Annonay et faire l'objet d'une transmission au sous-préfet. Il a fait l'objet d'une présentation lors de la commission plénière du 8 décembre 2023.

Pour l'année 2023, le rapport dresse le bilan des activités de la CIA et des actions menées en faveur de l'accessibilité sur plusieurs champs portant sur les espaces publics, le bâti et les transports.

D'une manière générale, cette première année d'exercice de la commission d'accessibilité mutualisée entre ville et Agglo, dans la continuité des années précédentes, est une réussite quant à l'association des différentes parties prenantes.

Les différents points techniques sur site ont été riches en matière d'échanges, il est à souligner la capacité des différentes directions de la structure mutualisée à échanger et prendre en compte les suggestions de la commission. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les projets lui sont présentés au stade de la conception avant-projet, ce pour appréhender au mieux les éléments d'accessibilité.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46, codifié à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** la délibération du conseil communautaire N°CC-2022-107 du 24 mars 2022 portant sur la création et composition Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Annonay N°CM-2022-94 du 7 avril 2022 portant sur les missions de la commission communale pour l'accessibilité,

**Vu** le rapport annuel de l'année 2023 de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Considérant** qu'il convient de prendre acte du rapport 2023 établi par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu** l'avis favorable de la Commission générale du 14 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir,

### DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

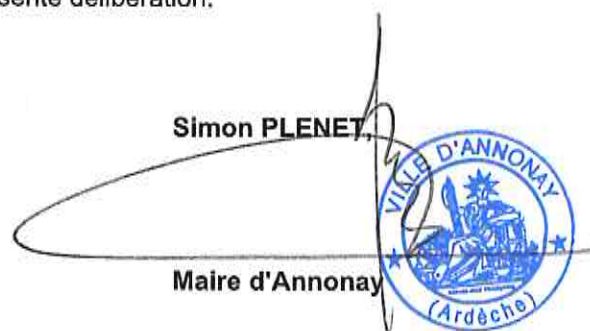
**PREND ACTE** du rapport de l'année 2023 de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

**PRÉCISE** que le rapport sera transmis à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

**CHARGE** le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay, le 27.03.2024

Simon PLENET,  
Maire d'Annonay



*Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.*

*Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Commune d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.*

